

## Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020

Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique.



Emploi du feu strictement interdit pour les déchets verts issus de particuliers tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles mortes sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers.

1 <sup>er</sup> janvier	15 mars	15 avril	1 <sup>er</sup> juin	15 octobre	31 décembre
<b>PÉRIODE À MOINDRE RISQUE</b>	<b>PÉRIODE DANGEREUSE</b>	<b>PÉRIODE À MOINDRE RISQUE</b>	<b>PÉRIODE TRÈS DANGEREUSE</b>	<b>PÉRIODE À MOINDRE RISQUE</b>	
Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **	Végétaux coupés *	Végétaux coupés *	<b>Brûlage des végétaux interdit</b>	Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **	
↓	↓	↓	Dérogation préfectorale pour les feux de la Saint-Jean, les méchouis, les feux de camp (annexe 5)	↓	
Autorisés	Autorisation municipale (annexe 3) feu possible entre 9h00 et 16h30	Autorisés : feu possible entre 9h00 et 16h30	Dérogation préfectorale en cas d'infection des végétaux (annexe 4)	Autorisés	
Janvier - février : feu possible entre 11h00 et 15h30 Mars : feu possible entre 9h00 et 16h30	Végétaux sur pieds	Végétaux sur pieds	À partir du 15 septembre : autorisation exceptionnelle pour les lavandiculteurs pour brûler les lavandes arrachées. Le Codis 112 et la gendarmerie devront être prévenus avant la mise à feu	Décembre : feu possible entre 11h00 et 15h30 Octobre - novembre : feu possible entre 9h00 et 16h30	
	↓	↓			
	Dérogation préfectorale (annexe 4)	Dérogation préfectorale (annexe 4)			

\* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

\*\* Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation